

ARRÊTÉ PT n° 09/2021
prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Nouilly

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Nouilly approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Nouilly pour les motifs suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 nommée Secteur Est – Triangle.
- Reclassement d'une partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 en zone urbaine.
- Adaptations réglementaires de plusieurs articles du règlement écrit.
- Corriger les informations relatives au retrait gonflement des argiles présentes dans le PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune de Nouilly est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Ouvrir à l'urbanisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 nommée Secteur Est – Triangle.
- Reclasser une partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 nommée Secteur Nord – Derrière le cimetière en zone urbaine.
- Adaptations réglementaires de plusieurs articles du règlement écrit.
- Corriger les informations relatives au retrait gonflement des argiles présentes dans le PLU.

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nouilly et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire de Nouilly

Fait à Metz, le 6 mai 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20210506-ARRPT9-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
HENRI HASSER